

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 JUL. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

à

Nos réf. : AELR/SADTL/2012/065/616
Vos réf. :
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service-Eau-Risques
Unité de Gestion de l'Eau
34064 MONTPLILLIER cedex 2

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'amélioration de l'hydraulicité de l'Orb dans la traversée de Béziers

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 19 juin 2012, vous m'avez transmis le dossier d'amélioration de l'hydraulicité de l'Orb dans la traversée de Béziers déposé par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet cité en objet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Orb. L'objectif est de repousser à la crue proche de la décennale la fréquence des désordres dus aux crues dans le quartier du Faubourg, sans aggraver les risques en aval, par augmentation de la section hydraulique de l'Orb (plus de 1000 m³/s) au droit de la traversée de Béziers.

Le projet fait partie d'un ensemble de travaux en deux phases, dont la première, réalisée en 2007, a permis le dégagement des arches du Pont-Vieux.

Il s'agit, pour cette seconde phase, qui concerne la section comprise entre le Pont Neuf et le Pont Canal, d'augmenter la section d'écoulement par reprofilage de la berge en rive droite (création de risbermes sur une longueur de 650 m par décaissement de la berge) et d'ouvrir les voûtes du pont-Neuf et du pont SNCF. Le niveau de berge est ramené à l'altitude 8,40m NGF. Ces travaux s'accompagneront de la révégétalisation des berges remaniées, de la protection des fondations du bâtiment riverain à l'aval du Pont-Neuf et de l'adaptation de l'ouvrage d'art Voies Navigables de France (traitement du débouché du Canalet et remplacement de la passerelle).

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

Prévention du risque inondation

Le territoire communal de Béziers est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques approuvé le 16 juin 2010. Le quartier du Faubourg, en rive droite de l'Orb, se situe en zone inondable d'aléa fort en secteur urbain (zone rouge de danger RU2 du PPRN).

L'Orb, sur le tronçon Béziers-la mer, provoque des débordements pour les crues décennales et centennales. Le quartier du Faubourg subit des inondations récurrentes lors des crues d'occurrence biennale à quinquennale.

Protection du patrimoine

Le projet se situe dans la zone sensible du Canal du Midi ; le Pont Canal et le Canalet Notre Dame sont classés.

Le projet d'aménagement de l'ouvrage de franchissement du Canalet au débouché sur l'Orb doit être présenté à l'instance du pôle Canal et faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Qualité de l'eau

La masse d'eau concernée est «l'Orb, de l'amont de Béziers à la mer». Il s'agit d'une masse d'eau en mauvais état chimique et en état écologique moyen, dont l'objectif d'atteinte du bon état est reporté respectivement à 2027 et 2021 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM). Les motifs de report sont dus aux problématiques pesticides et à l'altération de la continuité du cours d'eau et de l'hydrologie (étiages sévères).

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Ce projet a fait l'objet d'une note de cadrage préalable en date du 22 septembre 2011.

L'étude d'impact est claire et correctement illustrée. Le résumé non technique est synthétique et compréhensible.

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.512-8 du Code de l'Environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact et ces éléments sont bien adaptés aux enjeux du projet identifiés :

- ° L'intérêt des aménagements prévus en termes de gain hydraulique se traduira par la réduction de la fréquence des débordements, repoussés à une occurrence décennale, et des hauteurs d'eau pour les crues moyennes.
- Les aménagements du Canalet, issus des conclusions d'une étude patrimoniale réalisée sur l'ouvrage, ont reçu un avis favorable de principe du pôle Canal ; les aménagements définitifs seront soumis à la validation du pôle Canal et de l'ABF préalablement aux travaux.
- Les risques de pollution des eaux superficielles seront limités en phase chantier dans la mesure où les travaux ne concernent ni le pied de berge, ni le lit mineur, mais des sections hors d'eau. De plus, les mesures préventives et réductrices en phase chantier ainsi que des mesures de suivi des paramètres physico-chimiques seront mises en œuvre.

L'effort de prospection naturaliste apparaît proportionné au regard des enjeux modérés de la zone d'étude, totalement urbanisée ; les investigations de terrain n'ont pas révélé la présence d'espèces patrimoniales susceptibles d'être impactées par le projet.

Le choix d'un retour aux conditions d'écoulement antérieures à l'urbanisation du quartier en alternative à l'endiguement de ce secteur, apparaît justifié au regard des objectifs de réduction des inondations. Il est de nature à améliorer le fonctionnement écologique du fleuve. Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée :

- OF2 «prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE»,

- OF6 «préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques», notamment 6A-01 (préserver et ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques),
- OF8 « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Il est également compatible avec les premières orientations du SAGE Orb et Libron.

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'aménagements de protection aurait dû, comme souligné lors du cadrage préalable, comporter une appréciation des incidences de l'ensemble du programme, même si les deux phases de travaux concernent des berges totalement artificialisées.

CONCLUSION

L'étude d'impact est adaptée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet.

La protection de l'environnement est bien prise en compte dans le projet, tant en ce qui concerne le choix d'une amélioration de l'écoulement en lieu et place d'une digue de protection, que par le remodelage de berge qui permettra la mise en œuvre de techniques végétales favorisant l'implantation d'une ripisylve (formation végétale de bord de cours d'eau) actuellement inexistante.

Les mesures prévues pour réduire les risques potentiels relevant de la phase travaux sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

